

## **Métiers, monopoles et marchés dans la Normandie de la fin du Moyen Âge : la réglementation professionnelle associée aux guildes empêche-t-elle la concurrence ?**

Je me suis interrogé sur la conception du monopole dans les métiers normands à la fin du Moyen Âge.

***Bilan historiographique : « Nous sommes des nains perchés sur des épaules de géants »<sup>1</sup>***

Cette question pourrait paraître close, tant l'efficacité économique des institutions professionnelles et leur fonctionnement en tant qu'organisation ont déjà été abordés, depuis Adam Smith lui-même<sup>2</sup>.

Récemment, les historiens de l'économie ont donné un rôle aux communautés de métier dans le développement économique en les analysant dans la catégorie institutionnelle des « guilds » (Douglass C. North<sup>3</sup>, Stephan R. Epstein<sup>4</sup>, Ron Harris<sup>5</sup>).

Mais depuis les années 1970, l'historiographie sur les métiers de l'époque médiévale en France est peu développée et surtout orientée vers les aspects anthropologiques ou politiques<sup>6</sup>.

Ces lacunes historiographiques sur la France médiévale entraînent une série de biais qui influence les conclusions de l'histoire économique. Le premier est une démarche régressive souvent adoptée par les économistes, qui lisent la situation médiévale en fonction des conclusions récentes sur le XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>. Le deuxième est une focalisation sur l'aspect productif au détriment de la régulation du commerce par les institutions de métier. Les travaux d'Avner Greif, par exemple, sont consacrés aux guildes marchandes, mais ne recourent pas les travaux sur l'artisanat et l'industrie alors qu'à la fin du Moyen Âge, les marchands jouent un rôle important dans les métiers, notamment les drapiers ou les merciers<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> Bernard de Chartres, mort en 1130, d'après Jean de Salisbury, *Metalogicon*, livre III.

<sup>2</sup> La bibliographie sur le sujet peut être reconstituée à partir d'Avner GREIF, *Institutions and the path to the modern economy : lessons from medieval trade*, New York, Cambridge University Press, 2006, p.93, note 2. Sur la question du monopole, je rejoins la perspective de l'étude menée pour l'Angleterre par Gary RICHARDSON, "A Tale of Two Theories: Monopolies and Craft Guilds in Medieval England and Modern Imagination", *Journal of the History of Economic Thought* (June 2001) et "Guilds, Laws, and Markets for Manufactured Merchandise in Late-Medieval England", *Explorations in Economic History*, vol.41 (2004), p.1-25. Dernièrement : Sheilagh C. OGILVIE, "Can We Rehabilitate The Guilds ? A Sceptical Re-Appraisal", *Cambridge Working Papers in Economics*, 0745 (2007), 66 p.

<sup>3</sup> Douglass C. NORTH, *Institutions, institutional change and economic performance*, Cambridge, Cambridge university press, 1990, p.73. Les « guilds » sont intégrées parmi les objets potentiels de son approche.

<sup>4</sup> Stephan R. EPSTEIN, "Craft guilds, apprenticeship and technological change in pre-industrial Europe", *Journal of Economic History*, t.53, n°3 (1998), p.684-713.

<sup>5</sup> Ron HARRIS, *The Institutional Dynamics of Early Modern Eurasian Trade : The Corporation and The Commenda*, communication, colloque *The Economic Performance of Civilizations: Roles of Culture, Religion, and the Law*, University of Southern California, 23-24 février 2007, 44 p.

<sup>6</sup> La conclusion du dernier grand colloque sur le sujet en rend compte avec une grande lucidité : la seule question économique abordée, avec une place limitée, est celle de l'industrie d'exportation, pour la région du Nord et des Flandres. Raymond VAN UYTVEN "Conclusion", dans *Les métiers au Moyen Âge : aspects économiques et sociaux* [Colloque, 1993, Louvain-la-Neuve], Pascale LAMBRECHTS et Jean-Pierre SOSSON (éd.), Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 1994, p.425-430.

<sup>7</sup> C'est notamment le cas de James R FARR., "On the Shop Floor : Guilds, Artisans and the European Market Economy (1350-1750)", *Journal of Early Modern History*, t.1, n°1 (1997), p.24-54 ou de S. R. EPSTEIN, « Craft guilds, apprenticeship... », *Journal of Economic History*, t.53, n°3 (1998), p.685-686.

<sup>8</sup> Avner GREIF, "Théorie des jeux et analyse historique des institutions : les institutions économiques du Moyen Âge", *Annales : Histoire, Sciences Sociales*, n°3, mai-juin (1998), p.597-633 ; une synthèse de ses articles antérieurs : *Institutions and the path to the modern economy...*, 2006, notamment le chapitre 4.

La thèse peut-être trop provocatrice développée par Heather Swanson sur l'instrumentalisation des métiers par les marchands en Angleterre<sup>9</sup> n'a d'ailleurs connu qu'un écho très faible dans l'historiographie française. Le troisième biais est une tendance à favoriser l'Italie, les Pays-Bas, l'Angleterre et l'Allemagne, du fait des synthèses disponibles et des spécialités des auteurs<sup>10</sup>. Or les institutions professionnelles de ces pays sont notoirement plus autonomes vis-à-vis de l'autorité publique que celles de la France<sup>11</sup>.

Ces biais m'ont empêché d'appliquer les conclusions des études existantes à l'objet que j'étudie : les institutions professionnelles normandes des XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles dans le duché de Normandie. En effet, dans la France du Moyen Âge, seule une minorité des institutions de métier rentre dans la définition des « guilds » ou même des « craft guilds » couramment utilisée.

### ***Les métiers français sont-ils des « guilds » ?***

En schématisant, les institutions prises en compte par les analyses économiques correspondent à ce que des historiens français ont pris l'habitude d'appeler les « métiers jurés », par opposition aux métiers réglés<sup>12</sup>. Ces métiers jurés sont des corps, unis par un serment, dotés d'une personnalité juridique et d'une certaine autonomie. Ils peuvent donc être analysés comme des organisations, au sens de « groupe d'individu liés par un projet commun en vue d'atteindre un objectif »<sup>13</sup>.

Les autres métiers ont été regroupés sous le nom consciemment anachronique de « métiers réglés » par François Olivier-Martin<sup>14</sup>. Ce sont des activités réglementées par le pouvoir de police de l'autorité publique, royale, seigneuriale ou municipale. Dans ce cas, la réglementation ne s'applique pas seulement à l'intérieur d'une communauté fermée fonctionnant comme une organisation : les analyses basées sur le phénomène de guilde ne s'y adaptent donc qu'imparfaitement.

---

<sup>9</sup> Heather SWANSON, "The Illusion of Economic Structure: Craft Guilds in Late Medieval English Towns.", *Past and Present*, n°121 (1988), p.29-48 ; *Medieval artisans : an urban class in late Medieval England*, Oxford, B. Blackwell, 1989, 189 p.

<sup>10</sup> James Farr a consacré une monographie à Dijon, mais à de 1550 à 1650 ; Stephen A. et Sephan R. Epstein sont tous deux spécialistes de l'Italie. Gary Richardson s'est consacré à l'Angleterre tandis que Sheilagh Ogilvie est spécialiste de l'aire germanique. Moins économique mais essentiel, PRAK Maarten, *Craft guilds in the early modern Low Countries : work, power and representation*, Aldershot / Burlington, Ashgate, 2006, XII-269 p.

<sup>11</sup> Le fait est signalé par Stephan R. EPSTEIN, "Craft guilds, apprenticeship and technological change in pre-industrial Europe", *Journal of Economic History*, t.53, n°3 (1998), p.685, d'après TURNAU Irena, "The Organization of the European Textile Industry from the Thirteenth to the Eighteenth Century", *Journal of European Economic History*, t.17, n°3 (1988), p.583-602.

<sup>12</sup> François OLIVIER-MARTIN, *L'organisation corporative de la France d'ancien régime*, Paris, Libr. du Recueil Sirey, 1938, p.94-97 et p.122 ; Cette définition est reprise et critiquée par Émile COORNAERT, *Les corporations en France avant 1789*, Paris, Gallimard, 1968, p.26-30 [1<sup>ère</sup> éd. 1941]. Mais la distinction entre métiers réglés et jurés apparaît encore dans l'article de Jean-Louis Roch dans le *Dictionnaire du Moyen Âge*, Claude GAUVARD, Alain De LIBERA et Michel ZINK (éd.), Paris, PUF, 2002. Notons que ces concepts inventés pour tout l'Ancien Régime ne sont pas toujours définis de la même manière pour la période moderne. Ainsi, Abel POITRINEAU oppose, sans donner de références, les métiers réglés qui dépendraient d'une juridiction locale, et les métiers jurés qui relèveraient directement du roi ("Corporations ou jurandes", dans *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Lucien BÉLY (éd.), 1<sup>ère</sup> éd., Paris, PUF, 1996). Si ces définitions synthétiques sont issues de la vulgarisation, les derniers travaux de référence sur les métiers au Moyen Âge ont conclu qu'aucune nouvelle définition n'avait été avancée et y ont renoncé. (Raymond VAN UYTVE, « Conclusion », *Les métiers au Moyen Âge : aspects économiques et sociaux* [Colloque, 1993, Louvain-la-Neuve], Pascale LAMBRECHTS et Jean-Pierre SOSSON (éd.), Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 1994, p.426)

<sup>13</sup> Douglass C. NORTH, *Institutions, institutional change and economic performance*, Cambridge, Cambridge university press, 1990, p.5.

<sup>14</sup> François Olivier-Martin avoue lui-même que le terme de « réglé » est employé de manière anachronique, par commodité. Il n'est attesté que dans un procès lyonnais de 1596 cité par Henri Hauser. Je n'ai pas connaissance de nouvelles occurrences attestées depuis ce travail de 1938. (*L'organisation corporative...*, 1938, p.97).

Cette forme institutionnelle est souvent vue comme inaboutie, évoluant vers le métier juré et la corporation à travers le processus de « fermeture des métiers »<sup>15</sup>. Mais ce phénomène ne s'étend qu'à partir du XVI<sup>e</sup> siècle et reste imparfait au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>16</sup> : pour le Moyen Âge, même s'il existe déjà des métiers fermés dans des villes comme Paris, les métiers dits « réglés » sont donc majoritaires !

C'est pourquoi je ne postulerai pas l'abolition de la concurrence par les solidarités professionnelles car rien n'indique a priori que les membres de ces métiers soient liés par des serments, habitent un même quartier<sup>17</sup> voire même se connaissent tous. Le rôle de ce facteur sera défini au cas par cas, dans la mesure où les sources médiévales permettent d'approcher les acteurs<sup>18</sup>.

Une précaution : l'historiographie a montré que le champ des métiers organisés, qu'ils soient jurés ou réglés, reste lui-même minoritaire dans l'économie française de la fin du Moyen Âge<sup>19</sup>. Ainsi, en Normandie, des activités qualifiées aussi répandues que maçon et charpentier ne sont dotées de règles formelles qu'après 1550<sup>20</sup>.

Dans la France des XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, les institutions professionnelles sont donc en transition et offrent une gamme de nuances entre les métiers jurés ou fermés, et les métiers réglés, aussi appelés libres<sup>21</sup>.

Dans ce cadre, la notion de monopole accordé aux métiers devient problématique. Il ne s'agit plus nécessairement d'un privilège accordé à une personne morale et pouvant donc être assimilé à une organisation. Le monopole de droit accordé à tout acteur se soumettant aux règles fixées ne se confond alors plus avec un monopole économique de fait, car la fixation des prix et des quantités produites dépendent de chaque acteur. Suivant Douglass C. North, on peut alors distinguer l'institution en tant que règle du jeu, et les pratiques des acteurs ou des

---

<sup>15</sup> Ce schéma est notamment décrit par André GOURON, *La réglementation des métiers en Languedoc au Moyen Âge*, Genève, Droz, 1958, 443 p. Il a été repris dans la perspective fructueuse du développement du salariat dans Bronislaw GEREMEK, *Le salariat dans l'artisanat parisien aux XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles : étude sur le marché de la main d'oeuvre au Moyen Âge*, Paris, éd. de l'EHESS, 1968, p.45-51. Cette idée se trouve déjà dans les ouvrages anciens d'Étienne MARTIN SAINT-LÉON, *Histoire des corporations de métiers de leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791*, Paris, 1922, p.258-261 [1<sup>ère</sup> éd. 1897] ou de Gustave FAGNIEZ, *Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris aux 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> siècles*, Paris, Vieweg, 1877, p.LIX-LIX. Mais ces auteurs s'intéressaient surtout aux métiers jurés parisiens et y voyaient une sclérose succédant à un enthousiasme communautaire.

<sup>16</sup> Émile COORNAERT, *Les corporations en France avant 1789...*, 1968, p.28-30 et p.82. Ses intuitions sur les limites des corporations à l'époque moderne ont été plus qu'approfondies par l'historiographie, mais la charnière avec l'époque médiévale reste peu étudiée.

<sup>17</sup> Les données manquent le plus souvent sur ce point. Dans la très grande ville qu'est Rouen, du moins, la concentration des gens de métier est exceptionnelle : pour les quartiers centraux, elle ne concerne que les orfèvres et changeurs, contraints par décision royale, et les bouchers. (Philippe CAILLEUX, *Trois paroisses de Rouen, 13<sup>e</sup>-15<sup>e</sup> siècle (Saint-Lô, Notre-Dame-la-Ronde et Saint-Herbland) : étude de topographie et d'urbanisme*, thèse de doctorat, histoire, Philippe CONTAMINE (dir.), Université Paris IV, 1998, p.1204).

<sup>18</sup> L'existence d'une concurrence dans l'économie médiévale a été montrée par les études d'histoire économique citées plus haut.

<sup>19</sup> Le phénomène est déjà signalé par des auteurs comme François Olivier-Martin ou Émile Coornaert, peut-être parce qu'ils gardent pour modèle les corporations de l'époque moderne. François OLIVIER-MARTIN, *L'organisation corporative...*, 1938, p.96 : « les villes jurées, dont Paris est le type et le modèle, ont été assez rares jusqu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. » ; Émile COORNAERT, *Les corporations en France avant 1789...*, 1968, p.27-30, p.82 et p.100 [1<sup>ère</sup> éd. 1941] et « Une question dépassée : "l'origine" des communautés de métiers », *Tijdschrift voor Geschiedenis*, t.65 (1952), p.1-10, notamment p.8.

<sup>20</sup> Philippe LARDIN, *Les chantiers du bâtiment en Normandie orientale (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) : les matériaux et les hommes*, Jean-Pierre LEGUAY (dir.), thèse de doctorat, histoire, Université de Rouen, 1995, p.418 et 495.

<sup>21</sup> HAUSER Henri, *Ouvriers du temps passé (15<sup>e</sup> -16<sup>e</sup> siècles)*, Paris / Marseille, Slatkine, 1982, 252 p. [réimpression anastatique de la 1<sup>ère</sup> éd. de 1899].

organisations<sup>22</sup>. Si les acteurs peuvent toujours, par des ententes, créer des cartels, dans quelle mesure ces mécanismes économiques sont-ils liés à des normes institutionnelles ?

### ***Les statuts de métier, entre coutume et privilèges.***

J'ai choisi d'aborder la question des normes à travers les statuts ou ordonnances de métier<sup>23</sup>. Ces sources sont révélatrices des objectifs et de l'utilité explicitement fixés à l'institution : elles fixent à la fois le fonctionnement de l'institution, des contraintes disciplinaires, et des droits spécifiques.

De manière pragmatique, pour l'historien, ils sont souvent la seule source sur les institutions professionnelles, hors des grandes villes et hors des secteurs les mieux documentés.

Pourtant, ce discours de légitimité reste largement méconnu, car il a rarement été étudié pour lui-même, en le distinguant des effets des organisations de métier.

C'est pourquoi je ne me suis pas appuyé ici sur l'étude des archives des tribunaux : je n'ai pas voulu brouiller l'image affichée par les statuts de métier. Les sources judiciaires ne sont en effet pas un simple complément aux statuts : leur logique propre, leurs lacunes et leur rhétorique placent les institutions professionnelles dans un tout autre contexte<sup>24</sup>.

Les limites d'une approche normative ont certes été mises en valeur : les statuts de métier ne donneraient qu'une image idéale d'un réel où les problèmes de mise en œuvre (ou pour D.C. North, *enforcement*) limitent la portée coercitive des institutions<sup>25</sup>.

De plus, la réglementation écrite ne représente que la partie émergée de l'iceberg : les règles des métiers sont également constituées de coutumes non-écrites mais reconnues par les juridictions. Une large partie des normes ne parvient ainsi à la connaissance de l'historien qu'au hasard des litiges.

Si je me limite ici à l'étude des ordonnances de métier, c'est justement parce que ces sources sont une forme de vitrine des métiers, pour l'historien mais aussi sans doute pour les contemporains. En effet, la fin du Moyen Âge connaît simultanément une fermeture des métiers et une croissance exponentielle des ordonnances de métier. Ces documents représentent ce que les acteurs de l'époque ont jugé assez légitime et important pour être fixé par l'écrit et validé par une juridiction, voire par le roi lui-même<sup>26</sup>. Ce qui n'est pas rédigé relève d'un autre régime de juridicité<sup>27</sup>.

---

<sup>22</sup> Douglass C. NORTH, *Institutions, institutional change and economic performance*, Cambridge, Cambridge university press, 1990, p.4 : « conceptually, what must be clearly differentiated are the rules from the players. »

<sup>23</sup> Je suis sur ce point deux des rares études mettent l'accent non sur la communauté mais sur la réglementation : André GOURON, *La réglementation des métiers en Languedoc au Moyen Âge*, Genève, Droz, 1958, 443 p. et Françoise DESPORTES, "Droit économique et police des métiers en France du Nord (milieu du 13<sup>e</sup>-début du 15<sup>e</sup> siècle)", *Revue du Nord*, t.63, n°249 (1981), p. 321-336.

<sup>24</sup> La conservation de ces sources relevant d'autres logiques institutionnelles, elles mettent en valeur certaines activités mais ignorent beaucoup de celles qui apparaissent dans les ordonnances. A l'inverse, elles révèlent l'existence de métiers dans des juridictions seigneuriales où l'absence fréquente d'ordonnance dénote un rapport différent à la norme. De plus, l'usage des juridictions pour appliquer les normes peut être conflictuel, ou simplement une garantie supplémentaire selon les contextes. Enfin, les mesures rassemblées dans les ordonnances apparaissent de manière dispersées et selon des logiques propres dans les différentes juridictions, privilégiant plutôt les règles sur la qualité ou plutôt celles sur la main d'œuvre, par exemple.

<sup>25</sup> Voir notamment Jean-Pierre SOSSON, "Les métiers : norme et réalité. L'exemple des anciens Pays-Bas méridionaux aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles", dans *Le travail au Moyen Âge...*, Jacqueline HAMESSE et al. (éd.), 1990, p.339-348 et Philippe BRAUNSTEIN, "Le travail minier au Moyen Âge d'après les sources réglementaires", dans *Le travail au Moyen Âge...*, Jacqueline HAMESSE et al. (éd.), 1990, p.329-338.

<sup>26</sup> Les ordonnances de métier sont souvent validées ou confirmées par le roi. Beaucoup d'entre elles sont ainsi connues par leur édition dans les *Ordonnances des rois de France de la troisième race* (éd.), Paris, Imprimerie royale/impériale, 1723-1849, 21 vol. et 2 vol. de tables (désormais résumées par ORF) : Bernard CHEVALIER signale « au total, trois cent deux actes dont 86 % sont postérieurs à 1365 (...) » ("Corporations, conflits politiques et paix sociale en France aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles", *Revue historique*, t.268, n°1 (1982), p.41).

<sup>27</sup> L'ordonnance des chaussetiers de Lisieux, rédigée en 1456, suggère une supériorité des normes écrites sur les normes coutumières et. La juridiction qui délivre l'acte affirme vouloir « *construyre et bailler ordonnances*

L'existence de ces statuts de métier pose une question spécifique : dans quelle mesure la réglementation des métiers est-elle une concession d'un pouvoir sur le marché à une organisation de métier ou une défense de l'intérêt commun ?

Or la convergence entre les réflexions des scolastiques<sup>28</sup>, la jurisprudence connue<sup>29</sup> et une réglementation de métier d'Évreux<sup>30</sup> suggère fortement que les autorités publiques médiévales savaient différencier monopole et cartel, et étaient conscientes de leurs effets sur les prix et la distribution des richesses. Ces indices que je n'ai pas le loisir de développer montrent que les monopoles comme les cartels étaient jugés illégitimes. Seuls quelques monopoles de droit, relevant du ban, le pouvoir public, étaient tolérés pour remplir les caisses publiques dans des limites strictement fixées.

Si des métiers ont bénéficié d'un monopole juridiquement reconnu, il ne s'agirait donc pas d'une évidence et d'une pratique économique acceptée, mais d'une dérogation exceptionnelle relevant du droit de ban : une délégation aussi importante du pouvoir économique devrait donc apparaître dans les ordonnances, au nom de l'intérêt public<sup>31</sup>.

Or, si on la définit comme le droit exclusif de vendre un produit dans un espace déterminé, la notion de monopole est généralement absente des statuts de métier eux-mêmes<sup>32</sup>.

Ce constat n'est pas incompatible avec l'affirmation que les métiers bénéficient d'un monopole, dans le sens générique de « privilège exclusif ». En effet, si le monopole n'est pas

---

vallables » au lieu des « estatuz ou affirmacions faictes et gardés entre eux sans avoir sur ce eu l'auctorité et consentement de justice ». La juridiction et les gens du métier se mettent alors d'accord sur la base de « certains pointz et articles advisés entre eulx ». Archives Départementales du Calvados (désormais ADC), F 7910, f.36 v°.

<sup>28</sup> Raymond DE ROOVER, *La pensée économique des scolastiques : doctrines et méthodes*, Paris, Vrin, 1971, 107 p., ainsi que "Monopoly theory prior to Adam Smith : a revision", dans *Business, banking, and economic thought in late medieval and early modern europe : Selected studies of Raymond de Roover*, Julius KIRSHNER (éd.), Chicago / London, University of Chicago press, 1974 et "La doctrine scolastique en matière de monopole et son application à la politique économique des communes italiennes", dans *Studi in onore di Amintore Fanfani*, t.I, Milan, 1962, p.149-179 ; Antony BLACK, *Guilds and Civil Society in European Political Thought from the Twelfth Century to the Present*, Londres, Methuen, 1984, XV-280 p., notamment p.8-9, 17-18 et 23 ; Odd LANGHOLM, *The legacy of scholasticism in economic thought : antecedents of choice and power*, Cambridge, Cambridge university press, 1998, p.94-99

<sup>29</sup> Le Parlement de Paris a ainsi condamné le monopole qui « se commect entre marchans pour mieulx vendre leurs marchandises ». Arch. Nat., X<sup>28</sup> 60, 27 juin 1490, cité dans Bronislaw GEREMEK, *Le salariat dans l'artisanat parisien aux XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles...*, Paris, 1968, p.108. Plusieurs interventions dans ce sens sont aussi été relevées en Angleterre par Diana WOOD, *Medieval Economic Thought*, Cambridge / New York, Cambridge University Press, 2002, p.140-143. En Italie, Raymond DE ROOVER a trouvé des exemples plus substantiels dans des articles de statuts de ville et de statuts de métiers, ainsi qu'une jurisprudence en ce sens, du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle ("La doctrine scolastique en matière de monopole...", dans *Studi in onore di Amintore Fanfani*, t.I, 1962, p.149-179). En Normandie, la seule entente réellement attestée et réprimée est celle des tisserands de Rouen appelée « takehan » en 1235 (G. FAGNIEZ, *Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris aux 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> siècles*, Paris, Vieweg, 1877, p.76, n. 3). On trouve une autre régulation interdiction les ententes dans la draperie de Montivilliers en 1321 (ORF, t.12, p.456). Ces deux cas surviennent dans la conjoncture de croissance antérieure à la Peste Noire, où il était peut-être plus nécessaire de répondre aux tensions sociales nées de l'abondance de main d'œuvre.

<sup>30</sup> Ordonnance de la draperie d'Évreux validée le 7 août 1403 et confirmée par Charles VI en décembre 1406, article 19 (ORF, t.9, p.170-174).

<sup>31</sup> L'étude de la jurisprudence permettra d'affiner cette hypothèse en prenant en compte les normes coutumières, mais les retournements de jurisprudence, la valeur locale du droit et les lacunes des sources judiciaires rendent les conclusions complexes. Pour la Normandie, les recherches que j'ai menées à ce jour suggèrent plutôt l'absence de reconnaissance de ce monopole, ou du moins des brèches régulières.

<sup>32</sup> Hormis quelques exemples portant sur des produits très ponctuels, comme le suif cru d'après l'article 17 rajouté dans l'ordonnance des chandeliers de Lisieux adoptée en 1489 (ADC, 6 E 248, cahier 3, f.3 v°). Ce monopole porte sur l'achat, l'exportation hors de la ville et la vente ; les maîtres du métier avouent dans leur propre ordonnance le partager avec les bouchers.

formulé de manière directe, la réglementation établit bien un certain nombre de barrières à l'entrée sur le marché, le plus souvent au niveau de la production. Si les règles institutionnelles respectent le principe de concurrence, elles peuvent cependant favoriser indirectement la formation de marchés oligopolistiques, eux-mêmes propices aux cartels.

Il s'agit donc de jouer sur les échelles pour différencier le principe de l'exception, sans ignorer les spécificités de chaque réglementation dans son contexte institutionnel et économique.

Pour cela, je me suis basé sur un corpus de plus de 300 ordonnances de métier conservées, concernant 20 juridictions du duché de Normandie avant 1540<sup>33</sup> et dont plus de la moitié s'intéresse à la seule ville de Rouen. J'ai établi des comparaisons en fonction de la profession et de la conjoncture à partir de l'exemple de Lisieux.

En effet, nous avons conservé de manière quasi-exhaustive la réglementation de Lisieux sur les métiers. Grâce à un recueil de chartes privé du XVI<sup>e</sup> siècle, complété par cinq actes dispersés, nous connaissons 33 actes réglementant 23 branches professionnelles entre 1434 et 1532<sup>34</sup>. En l'état des connaissances, seuls quatre actes nous manquent pour reconstituer intégralement les étapes de la réglementation écrite antérieure à 1532<sup>35</sup>. Cette documentation est exceptionnelle car, hormis Rouen, seule la juridiction de Gisors a légué un corpus normatif comparable dans la Normandie médiévale.

Mais cette particularité de la documentation n'entache pas la représentativité des professions concernées, qui correspondent à ce que l'on retrouve dans d'autres villes normandes (voir tableau 1, infra).

Cette réglementation permet donc de dégager des exemples révélateurs de différents modes de limitation institutionnelle de la concurrence, avec leurs limites.

### ***Des métiers sans monopole, les revendeurs.***

Le premier type de réglementation concerne des commerçants de l'alimentation, les poissonniers et les poulaillers. Ceux-ci rentrent dans la catégorie médiévale des "regratiers", c'est-à-dire des revendeurs de produits alimentaires. Cette catégorie est particulièrement suspectée de faire monter artificiellement les prix<sup>36</sup> et donc sujette à une réglementation spécifique. Sa classification comme "métier" peut paraître discutable pour un économiste du XXI<sup>e</sup> siècle, mais elle est attestée à la fois par les sources et par l'historiographie<sup>37</sup>.

---

<sup>33</sup> Le Cotentin se soustrait cependant à l'étude par la destruction partielle des archives départementales de la Manche et la mauvaise conservation des sources. Le comté puis duché d'Alençon faisant alors partie de l'apanage d'Orléans et ne relevant pas de la juridiction de l'Echiquier de Normandie a été écarté du champ d'étude. La constitution de ce corpus permet déjà un large panorama mais sera certainement encore complété au cours de mes recherches futures.

<sup>34</sup> Le recueil de chartes a sans doute été rédigé entre 1532 et 1539, à l'usage d'un bourgeois nommé Robert Mauduict. Il est conservé aux Archives Départementales du Calvados (désormais ADC), sous la cote F7910. Les actes dispersés sont connus des copies postérieures à 1590 conservés aux Archives Départementales du Calvados sous les cotes 6 E 248 et 6 E 510.

<sup>35</sup> Ces actes perdus sont connus par des mentions dans des ordonnances ultérieures : il s'agit d'un statut des drapiers du 11 mai 1437, d'un statut des corroyeurs de 1441, d'un statut des boulangers octroyé sous l'épiscopat de Thomas Basin (1447-1468) et d'un statut des barbiers et chirurgiens antérieur à 1475.

<sup>36</sup> Voir notamment pour l'Italie Raymond DE ROOVER, "La doctrine scolastique en matière de monopole...", dans *Studi in onore di Amintore Fanfani*, t.I, 1962, notamment p.169-170. Pour la France et l'Angleterre, voir les notes suivantes sur les revendeurs.

<sup>37</sup> Ainsi, à Lisieux, ces ordonnances ont été reproduites parmi celles de tous les autres métiers dans le recueil de chartes qui est la source privilégiée sur la réglementation professionnelle de cette ville. (Arch. Dép. du Calvados, F7910). Il en va de même dans les villes étudiées par Françoise Desportes ("Droit économique et police des métiers en France du Nord (milieu du 13<sup>e</sup>-début du 15<sup>e</sup> siècle)", *Revue du Nord*, t.63, n°249 (1981), p. 321-336). Pour Paris, la logique des sources conduit René de Lespinasse à éditer leurs ordonnances comme celles des autres métiers (*Les métiers et corporations de la ville de Paris (14<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècle)*, t.1 : *Ordonnances générales ; Métiers de l'alimentation*, Paris, Imprimerie nationale, 1886, p.476 et suivantes).

Ces deux ordonnances illustrent par ailleurs l'une des caractéristiques des ordonnances de métier, la circulation des textes réglementaires. En effet leur contenu est identique à celui d'actes validés à Évreux en 1385, avec de simples adaptations de la formulation au contexte de Lisieux<sup>38</sup>. Ce phénomène d'imitation, attesté pour de nombreuses activités<sup>39</sup>, montre que les statuts de métier n'ont pas seulement une portée locale issue de pratiques coutumières, mais reflètent des conceptions de police économique répandues dans la société médiévale.

L'ordonnance des poissonniers de Lisieux éclaire particulièrement le sens que prennent ces normes, car les clauses de validation de l'acte donnant le contexte de la réglementation ont été conservées, contrairement à l'ordonnance des poulaillers et aux textes d'Évreux.

En 1436, trente-trois marchands, maîtres et ouvriers du métier et marchandise de poisson, tous bourgeois et habitants de Lisieux, auraient apporté le texte aux autorités publiques, ici des officiers de l'évêque et comte de Lisieux, pour le faire valider<sup>40</sup>. Dans les clauses finales, ils affirment agir au nom de tous les « marchans marchandans d'icelle marchandise de poysson en ladite ville ». Ces acteurs, qui sont plus souvent qualifiés de marchands que de maîtres, justifient leur requête par une argumentation habituelle dans les ordonnances de métier, la lutte contre des fraudes commises au détriment de la chose publique et « bonne police », l'intérêt du commerce, le danger sanitaire.

Mais cette ordonnance qui semble issue d'une communauté ou « guilde » ne prévoit pourtant aucune barrière à l'entrée sur le marché de détail : les revendeurs au détail ou regratiers sont seulement obligés à prêter serment de respecter les ordonnances et à s'enregistrer devant les officiers de la ville (article 16). Le groupe n'a donc pas d'influence sur cette procédure. En revanche, c'est lui qui élit deux gardes du métier, chargés de contrôler la qualité du poisson et percevant un tiers des amendes, le reste étant dû à la juridiction (art.2, 6, 9, 14, 15, 16) : ces membres du métiers pourraient détourner l'inspection pour décourager par des tracasseries une concurrence indésirable. Néanmoins, la procédure prévoit que les infractions devront être portées devant la justice de l'évêque, ce qui peut garantir une certaine objectivité.

Le marché de gros est distingué du marché de détail et soumis au contrôle d'un courtier, appelé simplement « vendeur ». Les détaillants sont obligés d'acheter leur poisson par l'intermédiaire de ce courtier, institué par l'évêque (art.4 et 5). Ici, un réel monopole est prévu, mais il est assorti d'une fixation du profit (art.5), pour éviter les dérives<sup>41</sup>. On retrouve ici encore les raisonnements des scolastiques, qui prônent soit une concurrence libre, soit une fixation du prix, mais par l'autorité publique<sup>42</sup>.

---

<sup>38</sup> André GIFFARD (éd.), *Ordonnances de Jacques d'Ableiges pour les métiers d'Évreux (1385-87)*, Caen, L. Jouan, 1913, (Bibliothèque d'histoire du droit normand), p.14-16 et p.17-18. La comparaison détaillée des ordonnances d'Évreux et de Lisieux se trouve dans mon mémoire de maîtrise, *Travail, droit et rapports de production à travers les statuts de métier de Lisieux (1434-1532)*, laboratoire histoire des Sociétés Occidentales, Mathieu ARNOUX (dir.), Université Paris 7, 2003, 212 p., dactyl. Dans cette compilation médiévale d'ordonnances sur Évreux, les poulaillers et poissonniers sont d'ailleurs encore considérés comme des métiers au même titre que les tisserands ou les cordonniers.

<sup>39</sup> Émile COORNAERT, *Les corporations en France avant 1789*, 1968, p.90 et 103 ; René GANDILHON, *Politique économique de Louis XI*, Paris, 1941, p.169.

<sup>40</sup> Arch. Dép. du Calvados, F 7910, f.12r° à 15 r°, ordonnance des poissonniers, 22 avril 1436, confirmé le 3 juin 1437.

<sup>41</sup> Sur les courtiers, voir Michel MOLLAT, *Le commerce maritime normand à la fin du Moyen Âge : étude d'histoire économique et sociale*, Paris, Plon, 1952, notamment chapitre XII-II, p.423-431 et Caroline BOURLET, "L'approvisionnement de Paris en poisson de mer aux 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> siècles, d'après les sources normatives", *Franco-British Studies, Journal of the British Institute in Paris*, n° 20 : *Les structures d'approvisionnement à Paris et à Londres au Moyen Âge* (1995), p.5-22.

<sup>42</sup> Raymond DE ROOVER, "La doctrine scolastique en matière de monopole...", dans *Studi in onore di Amintore Fanfani*, t.I, 1962, p.149-179.

Le pouvoir de ce courtier est d'ailleurs limité car les marchands de gros sont explicitement autorisés à vendre au détail (art.12) : seuls les revendeurs sont donc concernés, et les marchands de gros ne sont pas confrontés pas à un monopsonne réglementaire.

L'ordonnance reporte enfin une partie du contrôle sur l'institution régulatrice qu'est le marché, dont le droit spécifique garantit la qualité et la libre concurrence<sup>43</sup> : ainsi les marchands de gros doivent débiller et vendre sur la place, avant de vendre sur les étaux (art.1), et il est interdit d'aller au devant d'eux, règle que l'on peut retrouver dans toute l'Europe<sup>44</sup>.

L'ordonnance dite chercher à éviter que les marchands de gros qui approvisionnent Paris ne cessent de s'intéresser à Lisieux à cause des frais trop élevés des courtiers privés et des règles contraignantes d'une ordonnance qu'ils ignorent (art.4 et 9). Ainsi, les marchands de l'extérieur peuvent remporter le poisson invendu (art.11), alors que la règle coutumière veut qu'un poisson frais qui a dépassé le délai de vente d'un ou deux jours ait la queue coupée après examen par les jurés (art.9). Si le poisson qu'ils amènent est soumis à un contrôle de la qualité par le courtier (art.6), il s'agit donc surtout d'assurer l'approvisionnement de la ville.

Certes, il s'agit d'un texte stéréotypé, qui est appliqué aux situations forcément différentes d'Évreux et de Lisieux. Mais les poissonniers de Lisieux le font valider à la fois par l'officier local et par le roi d'Angleterre qui occupe alors la Normandie, Henri VI : leur communauté semble ici jouer le rôle d'autorités municipales.

Qui sont ces gens de métier à l'origine de la réglementation qui prétendent représenter tous les marchands de poisson ? Première hypothèse : ce sont des marchands de gros cherchant à se protéger des revendeurs au détail. Ils feraient alors preuve d'une certaine schizophrénie car le texte n'évoque les grossistes que comme des étrangers au sens médiéval, extérieurs à la ville, alors que les requérants sont tous des habitants de Lisieux<sup>45</sup>. Deuxième hypothèse : ce sont des revendeurs locaux luttant contre leurs propres pratiques qui les privaient d'approvisionnement extérieur et renchérisaient les prix. Là encore, une certaine schizophrénie, ou alors une profonde division parmi les revendeurs : des normes imposées par l'autorité publique seraient nécessitées par une fraction de fraudeurs agissant contre l'intérêt collectif de la profession. Troisième hypothèse : un mélange de revendeurs et de grossistes, dominé par les marchands et parvenant à un compromis sur la base d'une réglementation extérieure légèrement adaptée<sup>46</sup>. Cette configuration est probable d'après les rapports entre grossistes et détaillants qui sont mieux connus pour Paris au cours du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>47</sup>. La question qui se pose alors est le degré de participation des marchands en gros extérieurs à Lisieux. Si ce sont réellement les mêmes que ceux qui approvisionnent Paris, profitent-ils des pratiques communautaires mises en place à Paris pour influencer la réglementation de

---

<sup>43</sup> Sur ce point, voir Isabelle THEILLER, *Les marchés hebdomadaires en Normandie Orientale (XIV<sup>e</sup>me - début XVI<sup>e</sup>me siècle)*, histoire, Guy BOIS et Mathieu ARNOUX (dir.), Université Paris 7 - Denis Diderot, 2004, 666 p. dactyl.

<sup>44</sup> Cette règle est signalée pour Florence ou Sienne par Raymond DE ROOVER, "La doctrine scolastique en matière de monopole et son application à la politique économique des communes italiennes", dans *Studi in onore di Amintore Fanfani*, t.I, Milan, A. Giuffrè, 1962, p.169-170. En Angleterre, par Richard H. BRITNELL, "Forestall, forestalling and the Statute of Forestallers", *English Historical Review*, vol.102, n°402 (1987), p.89-102, notamment p.94.

<sup>45</sup> Ils sont même connus comme des bourgeois actifs localement. (François NEVEUX, *Bayeux et Lisieux, villes épiscopales de Normandie à la fin du Moyen Age*, Caen, éd. du Lys, 1996, p.535).

<sup>46</sup> Contrairement à Évreux (art.10), les grossistes ne peuvent pas vendre à Lisieux après l'heure de fin de marché imposée aux revendeurs (art.1 et 11).

<sup>47</sup> Lors de ce conflit, les marchands forains ont acquis le droit de « témoigner dans les enquêtes sur les coutumes du métier », à partir des années 1363-1364, après avoir pratiqué un boycott des marchés parisiens face aux pratiques des revendeurs. Ils sont dotés d'élus des marchands forains, avec une caisse commune et un receveur. C. BOURLET, "L'approvisionnement de Paris en poisson de mer...", *Franco-British Studies...*, n° 20 (1995), p.20-21.



d'autres villes ? S'ils choisissent de vendre au détail, doivent-ils s'enregistrer comme « détailleur » ? Participent-ils à l'élection des jurés ? Bref, dans quelle mesure prennent-ils part à une action professionnelle collective ?

S'il s'agit d'une réglementation de métier donnant une certaine autonomie à des professionnels, il ne s'agit donc pas d'une discipline interne supprimant la concurrence, mais plutôt d'une articulation entre deux échelles de marché. La règle est ici clairement une incitation (*incentive*) à entreprendre visant des agents, extérieurs à la ville mais nécessaires à son approvisionnement et à son économie.

Ce cas est certes particulier dans la mesure où il concerne surtout le poisson de mer (le poisson d'eau douce n'étant évoqué que dans l'article 10) et où l'aspect local du métier est indissociablement lié à un aspect régional, ce qui explique la circulation des ordonnances.

Il s'agit également d'un cas limite, par sa relative rareté : en Normandie, hormis Lisieux et Évreux, nous n'avons conservé ce type de règlement que pour Rouen et Dieppe<sup>48</sup>.

Dans toutes ces villes, ces réglementations de métiers sans monopole concernent aussi d'autres « regratiers », souvent regroupés dans la catégorie des « poulaillers », mais pouvant inclure les vendeurs de fruit, de légumes, d'œufs, les pâtisseries, les rôtisseurs...<sup>49</sup> Les poissonniers et les poulaillers sont même associés dans une réglementation rouennaise de 1397<sup>50</sup>.

Mais ces règles sont parfois présentées comme des coutumes urbaines, mélangeant police du marché et police des métiers : la participation des professionnels n'est alors pas évoquée, ni dans l'élaboration des normes, ni dans l'inspection de la qualité. En revanche, le rôle des courtiers est souvent plus important et il arrive que le nombre de regratiers soit fixé par l'autorité publique, ce qui débouche sur un réel monopole<sup>51</sup>.

Dans ces professions du commerce de détail, on ne peut donc confondre l'existence d'une réglementation de métier et l'attribution d'un monopole à un groupe, car les gens de métier concernés sont en grande partie des marchands mobiles et par nature extérieurs.

Ce n'est qu'à long terme que ces règles contribuent à professionnaliser ce commerce de détail et à limiter la place des particuliers occasionnels qui ne s'inscriraient pas devant un officier, ou dont les produits ne respecteraient pas les normes fixées. Éventuellement, une telle réglementation pourrait alors encourager une socialisation propre et la formation de cartels. Mais des commerçants vendant sur un même marché ont-ils besoin de règles pour se connaître et s'entendre sur les prix ? L'enjeu porterait plutôt sur le regroupement des marchands de gros, constaté à Paris. Leur pouvoir collectif peut alors devenir important, même s'ils n'établissent pas de barrières institutionnelles à l'entrée sur le marché.

---

<sup>48</sup> Pour Rouen, on trouve 13 actes instituant ou confirmant des règlements sur les poissonniers depuis 1329 (Arch. Mun. De Rouen, tiroir 45, n°1) jusqu'à 1485 (Arch. Mun. De Rouen, tiroir 45, n°2). La requête de vendeurs de poisson est mentionnée dans certaines ordonnances comme celle de juin 1407 (ORF, t.09, p.245) et sa révision en octobre 1432 (ORF, t.13, p.182), mais pas dans d'autres, notamment en juin 1422 (BN, ms.fr. 5950, f.45 v°-62 v°). À Dieppe, un bref règlement est conservé dans le coutumier de la ville (Emmanuel COPPINGER (éd.), *Le coutumier de la vicomté de Dieppe par Guillaume Tieullier*, Dieppe, impr. de P. Leprêtre, 1884, LXXX-100 p.)

<sup>49</sup> Les ordonnances des poulaillers d'Évreux et de Lisieux, qui sont aussi semblables que celles des poissonniers, concernent ainsi les vendeurs de fruits, œufs, beurre, fromage, volaille et petit gibier. (Arch. dép. du Calvados, F7910, f.11 r°, art.4 et André GIFFARD (éd.), *Ordonnances de Jacques d'Ableiges pour les métiers d'Évreux (1385-87)*, Caen, L. Jouan, 1913, p.13). A Rouen, les ordonnances peuvent aussi concerner les vendeurs de « verdure » et les pâtisseries (par exemple dans l'ordonnance du 29 avril 1429, AMR, tiroir 67, pièce 2, éditée dans Isabelle THEILLER, *Les marchés hebdomadaires en Normandie Orientale (XIV<sup>ème</sup> - début XVI<sup>ème</sup> siècle)*, histoire, Guy BOIS et Mathieu ARNOUX (dir.), Université Paris 7 - Denis Diderot, 2004, p.581.)

<sup>50</sup> Arch. Mun. Rouen, tiroir 73, n°1 et vidimus dans tiroir 45, n°1.

<sup>51</sup> Par exemple, l'ordonnance de la poulaillerie, fromagerie, fruiterie et « cayerie » de Rouen du 17 septembre 1450 institue 24 regratiers jurés dotés d'un privilège exclusif de vente (BN, ms.fr. 5950, f.27 v° et suivants.).

Il ne faut pas négliger le rôle de l'autorité publique de la ville. En l'occurrence, l'évêque et comte de Lisieux gagne à augmenter la bonne réputation et donc la fréquentation de son marché, lieu de pouvoir où il prélève de plus des taxes<sup>52</sup>

***Les tanneurs : des privilèges limités par les marchands extérieurs et par les cordonniers.***

Un autre type de réglementation porte sur les métiers du cuir, tanneurs et cordonniers, qui sont également pourvus d'ordonnance à Lisieux dans les années 1434-35, légèrement avant les poissonniers<sup>53</sup>.

Dès le formulaire juridique, ces actes se distinguent de celui des poissonniers, alors que toutes ces ordonnances sont validées en l'espace de deux ans par le même officier.

Ici, les clauses introductives présentent l'ordonnance comme l'approbation d'un texte proposé par « plusieurs » des maîtres du métier, sans corrections apportées par les pouvoirs publics. Il s'agirait donc de la validation de coutumes élaborées au sein du métier et peut-être déjà appliquées avant leur rédaction. Mais les artisans qui participent à l'élaboration d'une réglementation écrite ne prétendent jamais représenter toutes les personnes exerçant cette activité à Lisieux, contrairement aux poissonniers : ils peuvent alors représenter une fraction de la profession qui utiliserait la réglementation pour asseoir sa domination. En effet, c'est ce groupe qui va choisir, dans la foulée de la validation du texte, les gardes du métier chargés de veiller à l'application des normes en collaboration avec la justice.

Dans ce contexte particulier, les maîtres du métier de tannerie obtiennent en 1435 un privilège exclusif clair :

« Item nulz boullengers, cordonnyers, bouchers ne bourrelliers, de quelque mestier qu'ilz soent aulcuns que de tennerye ne pourront uzer, besougnier ne marchander ne faire faire led. mestier de tennerye mais en useront seullement ceulx qui seront expérimentés, passés et juréz comme maistres d'icelluy mestier et en seront par justice mys hors tous ceulx qui ne seront dud. mestier de tennerye et qui auront leur commun usaige a aucun maistre et sy payront pour chascune foyz que ilz seront trouvez expozaus icelluy mestier de tennerye apres le deffent par justice a eulx faict la somme de quarante solz tournoys d'amende a applicquer moictié a justice et l'autre moictié aux gardes et juréz dud. mestier. »<sup>54</sup>

Ce privilège définit un oligopole puisque personne, d'aucun métier, ne peut ni travailler, ni « marchander » sans être maître et sous peine d'une amende de 40 sous. Un droit de vente exclusif aussi clair est unique dans la réglementation de Lisieux.

Il me semble qu'il ne doit pas être confondu avec l'interdiction plus habituelle de travailler dans le métier et de tenir une boutique sans être maître : cette interdiction vise en effet surtout la production par des ouvriers non qualifiés. Elle ne concerne pas des particuliers vendant occasionnellement leur production personnelle, ni des professionnels proches se diversifiant.

Mais l'existence d'une maîtrise différencie déjà cette ordonnance des tanneurs de celle des poulaillers et des poissonniers. Plusieurs articles limitent ainsi l'accès au travail indépendant<sup>55</sup>. Les deux barrières à l'entrées habituelles dans la réglementation des métiers sont imposées : un examen de la qualification et une redevance monétaire.

<sup>52</sup> Isabelle THEILLER, *Les marchés hebdomadaires en Normandie Orientale (XIV<sup>ème</sup> - début XVI<sup>ème</sup> siècle)*, histoire, Guy BOIS et Mathieu ARNOUX (dir.), Université Paris 7 - Denis Diderot, 2004, 666 p. dactyl.

<sup>53</sup> Ordonnance des cordonniers de Lisieux de 1434 (Arch. Dép. du Calvados, F 7910, f.47 r<sup>o</sup>-f.48 r<sup>o</sup>) et ordonnance des tanneurs de Lisieux de 1435 (*ibid.*, f.40 v<sup>o</sup>-f.43 r<sup>o</sup>).

<sup>54</sup> Arch. Dép. Calvados, f.41 v<sup>o</sup>, art.9.

<sup>55</sup> ADC, F7910, f.41r, art.3 / f.41 v, art.7 / f.42 r<sup>o</sup>, art.11 / f.42 v<sup>o</sup>, art.13.

L'examen n'est pas appelé chef d'œuvre et reste flou, ce qui semble habituel à l'époque : son coût reste donc hypothétique<sup>56</sup>. Il est imposé à tous, même aux fils de maîtres, à qui l'article 3 interdit explicitement de travailler s'ils ne sont pas estimés qualifiés.

En revanche, les frais varient : nuls pour les fils de maître, ils sont de 10 sous tournois pour le gendre d'un maître, et de 20 sous tournois pour les autres, y compris les étrangers à la ville. Il s'agit de frais relativement modestes, moins de 10 jours de salaire d'un ouvrier pour un tâche non qualifiée, ou 4 jours de salaire pour un emploi qualifié dans le bâtiment<sup>57</sup>.

Les limites de ces privilèges apparaissent encore avec la mention des marchands extérieurs à la ville, qui peuvent commercer sur le marché, sur la foire ou de gré à gré avec les producteurs. Ils doivent alors payer aux gardes 5 sous tournois de « bienvenue », une fois (article 14). La somme est encore modeste, mais elle élimine le particulier occasionnel.

Contrairement aux amendes, les frais d'accès au marché ne sont pas partagés avec la justice, mais perçus par les autres maîtres ou les gardes : l'appartenance au métier est bien déterminée par un groupe. Néanmoins, le maintien de ce contrôle sur la vente du cuir repose lui sur la justice : ce ne sont pas les gardes, mais les officiers de l'évêque qui peuvent défendre de travailler aux personnes jugés insuffisamment qualifiées, comme ils peuvent saisir les produits vendus sans avoir payé la bienvenue.

Notons que, comme chez les poulaillers et poissonniers, l'organisation de métier contrôle la qualité non seulement chez les membres du métier, mais sur les produits amenés par des commerçants extérieurs (articles 1, 4, 5 et 10).

Au total, cette ordonnance ne ferme pas radicalement le métier, mais elle met en place tous les outils juridiques permettant une dérive monopolistique, en augmentant les frais d'entrée pour exercer le métier localement ou pour vendre dans la ville, en éliminant la production occasionnelle possible pour des hommes médiévaux souvent polyvalents.

Un point-clé empêche pourtant cette dérive : l'un des débouchés majeur pour les tanneurs est la fabrication de chaussures par les cordonniers. Or, les cordonniers et les tanneurs sont étroitement liés à Lisieux, car dans chacun, l'un des trois gardes est issu de l'autre profession<sup>58</sup>. Cette mesure est expliquée par les clauses conclusives de l'ordonnance des tanneurs : le garde issu du métier de cordonnerie doit « prendre garde que iceulx teneurs de ladite ville et les deux juréz dudit mestier de tennerye n'y ait aulcuin choze, fraulde ou mallice qui soit en préjudice desdits articles et de la choze publique ».

---

<sup>56</sup> L'importance du chef d'œuvre comme barrière est débattue. Bronislaw GEREMEK insiste sur l'arbitraire possible et sur le coût pour Paris. (*Le salariat dans l'artisanat parisien aux XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles : étude sur le marché de la main d'oeuvre au Moyen Âge*, Paris, éd. de l'EHESS, 1968, p.46-49). Les auteurs antérieurs minorent cet obstacle (Gustave FAGNIEZ, *Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris aux 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> siècles*, Paris, Vieweg, 1877, p.270-271) ou insistent sur l'inflation constatée d'après les textes (Étienne MARTIN SAINT-LÉON, *Histoire des corporations de métiers de leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791*, Paris, 1922, p.258-261).

<sup>57</sup> Dans les comptes de Louviers, ville drapière normande d'importance comparable Lisieux, j'ai relevé en 1424-1425 des salaires allant de 2 sous 1 denier pour des tâches non qualifiées de valets de charpenterie à 5 sous tournois pour des ouvriers qualifiés dans la plâtrerie ou la couverture de tuiles. (Arch. Dép. de Seine-Maritime, G 638). Ces données convergent avec celles de Guy Bois pour Dieppe et Rouen entre 1420 et 1440. (*Crise du féodalisme*, Paris, éditions de l'EHESS, 1976, p.387-392). Il paraît difficile qu'un maître tanneur tire moins de revenus de son travail qu'un salarié non qualifié, et même alors il lui faudrait moins de 10 jours de salaire pour payer ces frais d'entrée.

<sup>58</sup> Dans l'ordonnance des tanneurs, l'un des trois gardes est un cordonnier (ADC, F7910, f.40 v<sup>o</sup>, art.1 et f.43 r<sup>o</sup>, conclusion) ; dans l'ordonnance des cordonniers de 1434, l'un des trois gardes est un tanneur (*ibid.*, f.49 r<sup>o</sup>, conclusion). Cette pratique n'est ni majoritaire, ni systématique, mais il ne s'agit pas d'un cas isolé en Normandie. A Gisors, l'un des deux gardes des corroyeurs est cordonnier (Louis PASSY (éd.), *Le Livre des métiers de Gisors...* 1907, p.27, art.10). A Bayeux, les cordonniers ont tenté, sans succès, d'imposer ce contrôle, mais l'un des gardes des tanneurs est néanmoins un simple bourgeois extérieur au métier. (*ORF.*, t.16, p.316-320, ordonnance des tanneurs de 1464).

Or, malgré la porosité des activités parfois constatée au Moyen Âge<sup>59</sup>, seul un patronyme est partagé entre les quatorze tanneurs et les treize cordonniers cités comme requérants des ordonnances : les institutions comme les organisations de métier semblent distinctes<sup>60</sup>. Il n'y aurait donc pas de collusion visible entre les tanneurs et leurs clients principaux, ce qui limite les privilèges exclusifs apparemment concédés par l'ordonnance.

### ***La fermeture progressive du marché de la cordonnerie de Lisieux***

L'ordonnance des cordonniers, pourtant liée à celle des tanneurs, met en avant encore d'autres modes de limitation de la concurrence. Moins précise sur l'exclusivité du travail et de la vente en 1434, elle évolue après la fin de l'occupation anglaise en 1449 vers une fermeture basée sur des mécanismes à la fois originaux et représentatifs d'une tendance dans la réglementation.

En 1434, le texte obtenu par les cordonniers évoque simplement les conditions pour devenir maître (articles 3 et 6) : comme chez les tanneurs, il s'agit d'un examen et de frais de 20 sous tournois dont sont dispensés les fils de maître. L'exclusivité apparaît dans l'article concernant les extérieurs à la ville désirant s'y installer : s'ils ne sont pas qualifiés, la justice peut leur défendre de « œuvrer comme maître ».

Or la définition du maître reste implicite. Elle ne dépend pas d'une réglementation écrite puisque ceux-là mêmes qui l'élaborent sont déjà qualifiés de maîtres<sup>61</sup>. Si cette définition reste souvent problématique, on peut l'opposer de manière générique aux travailleurs dépendants, qui ne vendent pas des produits mais leur travail. Il s'agit donc d'une exclusivité sur l'entreprise artisanale, sur le fait de s'établir à son compte.

Mais cela ne permet pas de limiter la quantité produite dans la ville. En effet, en 1434, le nombre d'apprentis ou de serviteurs par maître n'est pas limité par l'ordonnance.

En revanche, une autre exclusivité est formulée, non contre les tanneurs, mais contre d'autres concurrents possibles des cordonniers : les savetiers, qui sont censés réparer et vendre des chaussures usagées, mais non des neuves (article 11). La mesure améliore de fait l'information des consommateurs, car les cordonniers ne peuvent pas, en retour, commercialiser des chaussures usagées (article 8)<sup>62</sup> : les deux marchés sont censés être distincts.

Mais cette exclusivité ne porte pas sur les marchands, qui peuvent vendre au marché et à la foire de Lisieux en payant aux gardes un droit relativement modique de 10 sous tournois (article 4). Comme chez les tanneurs, l'intervention du métier sur le commerce ne peut donc s'exercer que par le contrôle de la qualité, qui s'applique aux lieux de vente, marché ou foire (articles 1 et 2).

L'acte des cordonniers semble donc délimiter un groupe de maître dont les produits seront distincts de ceux des savetiers, mais qui se soucient peu de la concurrence indue que pourraient leur faire des particuliers ou des marchands extérieurs.

Nous touchons donc là les limites de la réglementation des métiers. Mais celle-ci s'insère dans un ensemble régulateur plus large, qui évite peut-être ce type de concurrence. En

---

<sup>59</sup> En Normandie, le phénomène ne semble pas rare dans le bâtiment d'après Philippe LARDIN, *Les chantiers du bâtiment en Normandie orientale (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) : les matériaux et les hommes*, thèse de doctorat, histoire, Jean-Pierre LEGUAY (dir.), Université de Rouen, 1995, notamment p.319, 321, 339, 551 et 608.

<sup>60</sup> Une réserve sur l'impression de réciprocité de la surveillance entre tanneurs et cordonniers : le tanneur qui est garde du métier de cordonnerie porte le même patronyme qu'un cordonnier, ce qui laisse soupçonner parenté et collusion possible.

<sup>61</sup> Sur la valeur et l'usage du terme maître, voir les réflexions stimulantes de Philippe Bernardi dans BERNARDI Philippe, "Pauvre, jeune, étranger... d'autres manières d'être maître", dans *Le petit peuple dans l'Occident médiéval : terminologies, perceptions, réalités*, Pietro BOGLIONI, Robert DELORT et Claude GAUVARD (éd.), Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p.421-435. (congrès ; Montréal ; 1999).

<sup>62</sup> La division technique entre neuf et usagé est finement précisée par les textes réglementaires, avec une marge de tolérance.

effet, les différentes juridictions médiévales segmentent aussi les marchés par une fiscalité différenciée entre producteurs locaux et étrangers. Ainsi, à Lisieux, les tanneurs de la ville doivent payer 1 denier pour vendre sur un marché de la ville, alors que ceux de l'extérieur doivent 3 deniers. Il est cependant difficile d'évaluer le poids de cette fiscalité, souvent affermée<sup>63</sup> : en effet, les tanneurs locaux paient moins sur le marché, mais doivent des droits variés s'ils vendent à la halle, dans leurs maisons, à la foire... De plus, le prix des produits et les taux de profit nous échappent toujours, même pour la draperie, pourtant l'un des secteurs le mieux connu avec le bâtiment<sup>64</sup>.

Quoiqu'il en soit, la circulation des produits qui existe ne semble pas préoccuper les réglementations de métier qui apparaissent à Lisieux dans les années 1430.

Le contexte particulier de la Guerre de Cent Ans influe d'ailleurs sans doute sur la mise par écrit de ces règles : l'initiative de l'ordonnance des cordonniers de 1434 est ainsi attribuée à un groupe composé de maîtres réfugiés à Lisieux et d'artisans locaux<sup>65</sup>. Cette migration a dû perturber les mécanismes habituels d'autorégulation et susciter le besoin d'une réglementation écrite. A l'évidence, la fermeture du métier n'est pas à ce moment-là une priorité.

En revanche, la réglementation écrite se fait plus précise et plus exclusive après la reconquête française de la Normandie en 1449. Lorsque l'ordonnance des cordonniers est révisée en 1456, le métier ne semble pas avoir été bridé par la réglementation de 1434, car c'est la croissance du secteur qui justifie les nouvelles mesures proposées par les maîtres du métier. En effet, les redevances prélevées sur ceux qui veulent travailler ne permettraient pas de couvrir les coûts de l'inspection de la qualité par les gardes, auxquels s'ajouteraient les frais de procès faits pour défendre l'ordonnance<sup>66</sup>.

Les autorités épiscopales de Lisieux acceptent sans modifications ce qui peut être interprété comme une fermeture du métier, en rendant plus difficile d'accès au privilège d'entreprendre.

L'apprentissage, nécessaire de fait pour acquérir la qualification, rentre alors dans le champ de la réglementation écrite, avec une durée minimum de trois ans, une redevance en cire pour une procession et une limite à un apprenti par maître (article 3).

L'examen d'accès à la maîtrise reste toujours flou, mais les frais montent à 60 sous tournois versés aux gardes (article 1), avec des exceptions pour les fils et gendres de maîtres (article 5) et pour les extérieurs à la ville (article 2). Contrairement à ce qu'on pourrait attendre, les étrangers sont plutôt encouragés car ils paient la moitié de cette somme, 30 sous tournois, de même que les fils et gendres de maître. Les maîtres venant d'autres villes de loi, c'est-à-dire de villes dotées de métiers, paient eux 40 sous tournois mais semblent dispensés d'examen de leur qualification.

Contrairement aux ordonnances des années 1430 des cordonniers comme des tanneurs, le texte insiste sur la prestation de serment devant la justice, qui coûte 5 sous tournois. Ce prélèvement des autorités publiques suit celui des gardes du métier : il est diminué à 3 sous tournois pour les étrangers, et à 2 sous tournois et 6 deniers pour les maîtres.

---

<sup>63</sup> François NEVEUX, *Bayeux et Lisieux, villes épiscopales de Normandie à la fin du Moyen Âge*, Caen, éd. du Lys, 1996, p.224-229 et ADC, F7910, coutumes de Lisieux rédigée en 1433.

<sup>64</sup> Voir les calculs menés par ROCH Jean-Louis, "Les Normands et le drap : recherches sur l'organisation de quelques centres drapiers normands au Bas Moyen Âge", dans *La draperie en Normandie du XIII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Alain BECCHIA (éd.), Mont-Saint-Aignan, Publications de l'Université de Rouen, 2004, p.21-66.

<sup>65</sup> C'est la révision de cette ordonnance en 1456 qui nous l'apprend. (ADC, F7910, f.49 v°).

<sup>66</sup> ADC, F7910, f.49 v°.

Une procédure, exceptionnelle dans les ordonnances<sup>67</sup>, apparaît également ici : on peut passer maître du métier sans « lever ne tenyr ouvreur » (article 1), c'est-à-dire en travaillant hors de son propre atelier. On subit alors l'examen, mais on ne paie que 30 sous tournois, comme les étrangers, les fils et les gendres de maître. L'intérêt d'être maître sans être indépendant est un peu mystérieux : faut-il comprendre que la maîtrise est nécessaire pour travailler, même de manière dépendante ? En effet, rien dans ces ordonnances ne laisse supposer qu'il existe d'autres travailleurs que les apprentis ou les maîtres.

Cette hypothèse est renforcée par l'introduction dans cette même ordonnance d'un article obligeant les veuves de maître à employer un « valet maître » pour continuer à exercer le métier (article 4).

Cette dernière clause peut apparaître comme une mesure sociale, car elle fournit un revenu aux veuves tant qu'elles ne se remarient pas. Néanmoins, elle révèle aussi une exclusivité implicite : le travail des femmes ne paraît autorisé dans ce métier que lorsqu'elles sont veuves.

Au total, la production locale est donc réservée à des maîtres plus aisés et l'accès à la qualification est rendu plus difficile. Mais l'intégration de maîtres extérieurs est plutôt favorisée et le contrôle des marchands n'est pas modifié !

Cette réglementation, sans attribuer explicitement un pouvoir de cartel, peut limiter le nombre d'acteurs sur le marché et aboutir à un oligopole, ou du moins à un marché de concurrence monopolistique. En effet, le marché des cordonniers, en particulier, ne peut être oligopolistique, car il existe des produits substitués : les chaussures usagées vendues par ces savetiers qui sont justement mentionnés par les ordonnances. Ces dernières peuvent avoir des avantages comparatifs, notamment car elles ne paraissent pas soumises à la fiscalité coutumière de Lisieux !

Un groupe de 13 savetiers apparaît d'ailleurs dans nos sources une quarantaine d'année plus tard, le 22 mai 1495<sup>68</sup> : ils proposent une ordonnance, qui est validée par l'officier de l'évêque et comte, après avoir obtenu le consentement de 8 cordonniers. Cet acte laisse l'un des offices de garde du métier à un cordonnier, mais reconnaît aux savetiers des droits comparables à ceux des cordonniers dans leurs statuts de 1456.

Ce nouvel aperçu sur le milieu artisanal de Lisieux permet de voir qu'aucun patronyme présent chez les cordonniers en 1434 ne se retrouve parmi ceux cités en 1495. Quant aux savetiers, ils ne partagent aucun patronyme avec les tanneurs, et un seul avec les cordonniers cités en 1434<sup>69</sup>. En dépit des incertitudes de ce type de listes<sup>70</sup>, on peut donc supposer une certaine ouverture de ces professions, ce qui ne facilite pas les ententes anti-concurrentielles. Ces constatations rejoignent celles que Philippe Lardin a pu faire pour les métiers du bâtiment à Rouen, notamment à partir d'une source exceptionnelle relevant les nouveaux maîtres et apprentis chez les plombiers et étaimiers du XVe au XVIe siècle : avant le début du XVIe siècle, le renouvellement des métiers reste fort et s'adapte à la conjoncture<sup>71</sup>.

### **Conclusion**

Ces exemples détaillés permettent de dégager les variables réglementaires stipulées dans les ordonnances de métier limitant la concurrence :

---

<sup>67</sup> Aucun autre statut que je connaisse ne propose de procédure pour devenir maître sans tenir d'atelier. D'autres fixent en revanche des conditions proches de la maîtrise pour devenir compagnon. (ord. des couteliers, ADC, F7910, f.87 v°).

<sup>68</sup> ADC, 6 E 248, cahier 4, f.15 v° et suivants.

<sup>69</sup> Un Guillot Duparc comparait comme cordonnier en 1434 (ADC, F7910, f.47 r°), et un Richart Duparc comme savetier en 1495 (ADC, 6E 248, f.16 r°).

<sup>70</sup> B. GEREMEK, *Le salariat dans l'artisanat parisien...*, 1968, p.50-51.

<sup>71</sup> P. LARDIN, *Les chantiers du bâtiment...*, thèse de doctorat, histoire, Université de Rouen, 1995, p.658-661.

- 1) L'interdiction aux autres sujets d'une juridiction de travailler ou de commercer dans un secteur
- 2) La fixation de procédures limitant l'accès à un travail indépendant permettant de commercer, soit par la qualification (limitation de l'apprentissage, examen de la qualification), soit par la perception de frais d'entrée (redevances, voire chef d'œuvre).
- 3) La limitation du recours à une main d'œuvre dépendante, valets et apprentis.
- 4) La perception de redevances sur les marchands extérieurs vendant sur les foires et marchés.
- 5) La fixation de normes de qualité segmentant les marchés et permettant d'introduire des formalités dissuasives.

Les exemples concrets ont montré que ces facteurs étaient inégalement présents dans les ordonnances, notamment sans doute parce que ce n'était pas toujours un enjeu, ni pour les pouvoirs publics, ni pour les artisans impliqués. Chaque ordonnance correspond à une situation de marché, et elle ne limite la concurrence que dans certains domaines, sans doute ceux qui créaient des conflits ou qu'il était possible de contrôler.

Les mesures les plus répandues sont bien entendu la limitation dans l'accès à l'apprentissage et à la maîtrise : si l'on examine les 22 secteurs d'activité de Lisieux et de Gisors, leur absence reste une spécificité des poissonniers et des poulaillers.

Il s'agit d'une évolution sinon dans le droit, du moins dans la réglementation écrite : dans les ordonnances de forme primitive données à Évreux dans les années 1380, l'apprentissage n'est jamais mentionné et l'accès au métier n'est limité que chez les corroyeurs et les cordonniers, soit deux activités sur 7 réglementées<sup>72</sup>. Mais si la réglementation des drapiers de 1385-1387 ne s'y intéresse pas, des textes beaucoup plus détaillés limitent par écrit l'accès au métier dès mars 1396<sup>73</sup> ! L'évolution de l'ordonnance des cordonniers de Lisieux en 1456 va également dans ce sens. A Gisors, les ordonnances adoptées entre 1450 et 1538 prévoient toutes des règles sur l'apprentissage et la maîtrise<sup>74</sup>.

Mais la restriction de l'accès à la maîtrise par une réglementation écrite n'est pas toujours une demande des artisans. Ainsi, les fabricants de bâts de Lisieux sont distingués des selliers en 1474, à l'initiative des autorités publiques. Exerçant auparavant librement, ils sont soumis à un chef d'œuvre examiné par les bourgeois avant d'être dotés d'une ordonnance qui, bien que limitant la concurrence, ne semble pas être un privilège<sup>75</sup>. De même, à Gisors, dans quatorze activités sur vingt-deux, l'ordonnance n'est pas issue d'une requête mais imposée par les autorités compétentes<sup>76</sup>.

De plus, selon les professions, cette insistance de la réglementation du XVe siècle sur la limitation de la liberté d'entreprendre et de travailler prend un sens différent.

En effet, dans les activités de service, la concurrence des foires et marchés ne se pose pas de la même manière. Or, à Lisieux, les métiers réglementés incluent les barbiers et chirurgiens ou les maréchaux-ferrants. La concurrence pourrait alors venir d'ouvriers ambulants. La réglementation exprime alors de manière ferme un privilège exclusif portant sur le travail, qui ne peut être différencié de la vente : en cas d'accident, seuls les premiers

---

<sup>72</sup> André GIFFARD (éd.), *Ordonnances de Jacques d'Ableiges pour les métiers d'Évreux (1385-87)*, Caen, L. Jouan, 1913, 33 p.

<sup>73</sup> Ordonnance des drapiers et chaussetiers d'Évreux, ORF, t.13, p.77.

<sup>74</sup> Louis PASSY (éd.), *Le Livre des métiers de Gisors au XVI<sup>e</sup> siècle*, Pontoise, Société historique du Vexin, 1907, 262 p.

<sup>75</sup> ADC, F 7910, f.77 r<sup>o</sup>-f.79 v<sup>o</sup>.

<sup>76</sup> Louis PASSY (éd.), *Le Livre des métiers de Gisors...*, 1907 : ordonnances des drapiers, des serruriers, des corroyeurs, des maréchaux, des chapeliers, des cordonniers, des pelletiers, des peigneurs et cardeurs, des chaussetiers, des bonnetiers, des tanneurs, des couturiers (non puis oui), des selliers, des tisserands en drap.

soins peuvent faire exception à ce monopole<sup>77</sup>. Par ailleurs, elle différencie les pratiques des métiers ancrés dans une juridiction de celle des praticiens mobiles : dans ces deux professions, il est interdit de démarcher les clients hors de sa boutique, notamment sur les foires et marchés, ou dans les auberges<sup>78</sup>. Ceci n'interdit pas des formes de concurrence à l'intérieur de la profession : un accidenté a ainsi le droit de solliciter un autre médecin, une fois reçu les premiers soins (art.20).

Les artisans qui travaillent souvent sur commande, comme les tailleurs, les tisserands de toile ou de drap ou les corroyeurs, ont également des problèmes pour limiter une commercialisation qui ne passe pas forcément par le marché ni même par une boutique. L'accent est alors mis la qualification. Ainsi, à Lisieux, dès les années 1430, l'apprentissage et l'emploi de salariés sont réglementés par les ordonnances des tisserands de drap comme de toile<sup>79</sup>, contrairement à celles des tanneurs et des cordonniers.

Cette question nous amène au cas très spécifique de la draperie. La documentation comme la bibliographie sur le sujet sont développés de manière incommensurable par rapport aux autres activités réglementées<sup>80</sup>. Le monopole prend ici un sens totalement différent, car il s'agit pour une large part d'un produit d'exportation, où le lieu de fabrication sert de marque. Les enjeux de l'exclusivité du travail sont donc importants, mais ils n'entraînent pas un monopole, puisque l'aire de marché dépasse de loin l'échelle de la juridiction normative. L'organisation de métier délivre alors un sceau sur certains types de produits, dont la qualité est contrôlée. Cette réglementation peut entraîner la formulation d'une exclusivité sur certaines activités. Ainsi, à Lisieux, alors que l'ordonnance de 1482 prévoyait des règles de qualité ne s'appliquant qu'aux draps du sceau, une révision en 1490 les étend à tout drap fabriqué dans la ville, sous couleur d'éviter les confusions possibles<sup>81</sup>.

Bref, la réglementation de chaque profession doit être évaluée par rapport au marché des biens et services qu'elle commercialise. Les ordonnances de métier prévoient un nombre croissant de limitations de la concurrence, qui portent en particulier sur le travail. Ainsi, alors que le privilège de vente accordé aux tanneurs est unique, on trouve des articles assurant l'exclusivité du travail aux gens du métier dans quatre autres professions (couteliers, tailleurs, maréchaux et barbiers)<sup>82</sup>. Il faudrait rajouter les articles prévoyant l'exclusion spécifique d'une pluriactivité pratiquée par des professions techniquement proches, qui sont partagés par les tanneurs avec huit autres activités<sup>83</sup>.

Mais ces barrières restent largement poreuses. D'une part, l'accès à la maîtrise reste, sauf exception, assez largement ouvert. D'autre part, la commercialisation, notamment sur les foires et marchés, n'est soumise qu'à un contrôle de la qualité, lui-même supervisé par les autorités publiques.

---

<sup>77</sup> Ordonnance des barbiers et chirurgiens de Lisieux, art.4 (ADC, F7910, f.16 v°) et ord. des maréchaux, art.12 et 13 (*ibid.*, f.59 v°).

<sup>78</sup> Ord. des barbiers et chirurgiens, art.15 (ADC, F7910, f.18 r°) ; ord. des maréchaux, art.15 (*ibid.*, f.59 v°).

<sup>79</sup> Ord. des tisserands de drap de 1435, art.3, 4 et 14 (ADC, F7910, f.28 v°) et de 1436, art.1 et 3 (*ibid.*, f.30 v°) ; ord. des tisserands de toile de 1435, art. 3, 4, 5, 6, 7 et 27 (*ibid.*, f.70 r° et 72 r°) et de 1436, art.1 et 2 (f.73 r°).

<sup>80</sup> Il n'existe pas de synthèse récente mais les historiens s'intéressant au sujet se sont retrouvés dans un ouvrage collectif permettant de reconstituer largement la bibliographie : Alain BECCHIA (éd.), *La draperie en Normandie du XIII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Mont-Saint-Aignan, Publications de l'Université de Rouen, 2004, 544 p.

<sup>81</sup> Les quatre articles de l'ordonnance de la draperie de Lisieux du 29 septembre 1490 sont consacrés à généraliser l'interdiction. (ADC, F7910, f.24 v° et suivants).

<sup>82</sup> Ord. des couteliers de 1451, art.2 (ADC, F7910, f.87 r°), ord. des tailleurs de 1456 (*ibid.*, f.34 r°, art.2), ord. des maréchaux, art.12 (*ibid.*, f.59 v°), ord. des barbiers et chirurgiens (*ibid.* f.16 v°).

<sup>83</sup> Ord. des cordonniers de 1434, art.11 (ADC, F7910, f.48 v°), ord. des tailleurs de 1456, art.12 et 13 (*ibid.*, f.35 r°), ord. des chaussetiers de 1456, art.7 et 16 (*ibid.*, f.38 r° et 39 v°), ord. des selliers et lormiers de 1456, art.21 et 33 (*ibid.*, f.65 v° et 67 v°), ord. des menuisiers de 1456, art.14 (*ibid.*, f.86 r°), ord. des bouchers de 1474, art.27 et 28 (*ibid.*, f.27 et 28), ord. des boulangers de 1530, art.16 (*ibid.*, f.3 v°), ord. des savetiers de 1495, art.8, 16 et 17 (ADC, 6<sup>E</sup>248, f.17 v° et 18 r°)



La réglementation des métiers ne garantit donc pas de monopole, au sens moderne du terme, même lorsque des gens de métier participent à son élaboration. Si elle certifie certains niveaux de qualification et de qualité, elle ne leur assure pas un débouché.

En revanche, elle offre des outils juridiques qui peuvent protéger les artisans contre certains des concurrents soumis à une réglementation différente, en fonction de la conjoncture, du lieu et de l'activité.

De ce fait, les marchés des produits et des services offerts par l'économie médiévale est peut-être moins segmenté par les institutions professionnelles que par l'éclatement des juridictions, la fiscalité locale, l'état des transports, l'étroitesse périodique de la demande et une offre inégale de main d'œuvre qualifiée.

L'analyse pourra être poursuivie en étudiant les rivalités entre métiers qui apparaissent devant les cours de justice à Rouen apparemment plus souvent que la répression d'ouvriers en chambre, tandis que je ne connais pas d'exemple de poursuite d'un marchand ayant violé un quelconque droit de vente exclusif.

**Tableau 1 : Ordonnances des métiers de Lisieux conservées**

<b>type d'activité</b>	<b>activité</b>	<b>Date du 1er statut et des révisions</b>	<b>source</b>
textile	boulangers	1489 ; 1530	ADC, F 7910, f.1 r°-f.6r
	bouchers	1474	ADC, F 7910, f.6 r°- f.10 v°
	poulaillers	années 1430	ADC, F 7910, f.10 v°-f.12r°
	poissonniers	1436 ; 1437	ADC, F 7910, f.12 r°-f.15 v°
textile	draperie	1482 ; 1490 ; 1523 ; 1532	ADC, F 7910, f19 r°-f.27 v°
	tisserands de drap	1435 ; 1436 ; 1456	ADC, F 7910, f.28 r°-f.33 r°
	tisserands de drap et de serge	1511	ADC, 6 E 248
	tisserands de toile	1435 ; 1436 ; 1510	ADC, F 7910, f.69 v°-f.74 r° ; ADC, 6 E 510
confection	tailleurs	1456	ADC, F 7910, f.33 v°-f.36 r°
	chaussetiers	1456	ADC, F 7910, f.36 v°-f.40 r°
	chapeliers	1475	ADC, F 7910, f.79 v°-f.83 v°
cuir	tanneurs	1435	ADC, F 7910, f.40 v°-f.43 r°
	corroyeurs	1499	ADC, 6 E 248
	cordonniers	1434 ; 1456	ADC, F 7910, f.47 r°-f.52 r°
	savetiers	1495	ADC, 6 E 248
métiers du cheval	maréchaux	1471	ADC, F 7910, f.56 v°-f.61 v°
	selliers	1456	ADC, F 7910, f.62 r°-f.69 r°
	bâtiens (fabricants de bâts)	1474	ADC, F 7910, f.77 r°-f.79 v°
métiers du métal	serruriers	1473	ADC, F 7910, f.74 r°-f.76 v°
	couteliers et gainiers	1451	ADC, F 7910, f.86 v°-f.89 v°
services	chirurgiens et barbiers	1475	ADC, F 7910, f.15 v°-f.19 r°
autres	chandeliers (proche des merciers)	1456 ; 1489	ADC, F 7910, f.52 v°-f.56 r° ; ADC, 6 E 248
	menuisiers et tonneliers	1456	ADC, F 7910, f.83 v°-f.86 r°